

# GE\_GERICHTE A/1015/2022 vom 14. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1015\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1015_2022)

FR: GE\_GERICHTE A/1015/2022 du 14 décembre 2022

IT: GE\_GERICHTE A/1015/2022 del 14 dicembre 2022

## Regeste

QUALITÉ POUR RECOURIR;ZONE DE VILLAS;VOISIN;PRISE DE POSITION DE L'AUTORITÉ;INDICE D'UTILISATION | LPA.60; LCI.59.al3bis; RCI.3.al3

## Erwägungen

### E. 2

et d'autre part parce qu'elle ne constituait pas une construction selon la définition donnée à l'art. 3 al. 3 pour les CDPI ( ATA/791/2022 du 9 août 2022 consid. 4c). 33. En l'espèce, c'est à juste titre que le DT n'a pas pris en compte la surface du support litigieux qui ne saurait être qualifié de CDPI. Il s'agit en effet d'un aménagement extérieur au sol, non couvert et sans émergence. La surface de cet objet, à l'instar de celle d'une pergola ou de surfaces aménagées au sol destinées au stationnement des véhicules, n'entre donc pas en considération pour le calcul des CDPI. Infondé, ce grief sera rejeté. 34. Enfin, à ce stade, rien ne permet de conclure que la condition posée par l'OCAN, à savoir la plantation d'un arbre en remplacement d'un cèdre pleureur dont l'abattage avait été autorisé, ne sera pas réalisée à satisfaction par les intimés, étant rappelé qu'à défaut, ces derniers devraient, selon l'instance précitée, démolir le support autorisé. 35. Partant, ce grief prématuré sera également écarté. 36. Enfin, rien ne permet de considérer que l'autorisation délivrée serait nulle de plein droit, les recourants n'apportant d'ailleurs aucun élément à ce sujet. 37. Pour toutes ces raisons, le recours sera rejeté et l'autorisation de construire confirmée. 38. En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 900.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.